



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 44- 2023**

PUBLIE LE 14 JUIN 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 14 juin 2023 portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud à Hagenbach du 14 juin au 30 septembre 2023 **3**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté du 14 JUIN 2023

portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône au Rhin
branche Sud à Hagenbach du 14 juin au 30 septembre 2023

Au titre de la police de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande présentée par la société Alsace Plaisance le 15 février 2023 ;

SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

La société Alsace Plaisance, représentée par son gérant M. Stéphane SCHMITT, dont le siège social est situé au 25c rue de Cernay 68210 HAGENBACH, est autorisée à organiser une activité nautique de location de canoés et paddles sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, bief 22/23 à Hagenbach:

- du 14 juin au 30 septembre 2023, de 10h00 à 19h00.

La zone autorisée pour la pratique est comprise entre le PK 5,130, aval de l'écluse 2 Nord à Valdieu-Lutran, et le PK 31,889, amont de l'écluse 39 à Mulhouse sans éclusage.

Le point de départ et d'arrivée est situé au port d'Hagenbach au PK 13,610.

Article 2 :

La mesure temporaire portant sur la navigation à respecter est la suivante :

Un appel à l'extrême vigilance pour le secteur compris entre le PK 5,130, aval de l'écluse 2 Nord à Valdieu-Lutran, et le PK 31,889, amont de l'écluse 39 à Mulhouse. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

La navigation des canoés et paddles est autorisée selon les dispositions ci-après :

Les utilisateurs des canoés et paddles doivent :

- Naviguer à proximité immédiate des rives et ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et de plaisance,
- Porter obligatoirement un gilet de sauvetage,
- Ne pas sortir de l'espace délimité.

La baignade est interdite en application de l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud

Dans le cadre d'une éventuelle co-activité, type pédalos, sur le périmètre autorisé, une vigilance accrue est demandée aux pratiquants.

Les utilisateurs des canoés et paddles doivent se conformer au règlement de police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France, Direction territoriale de Strasbourg ou par la Brigade fluviale de la gendarmerie.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal. Les dispositions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des utilisateurs des embarcations par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les utilisateurs aient un comportement approprié au regard de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Il appartient aux sociétés exploitantes de veiller à la sécurité des utilisateurs, notamment en s'assurant des conditions de navigation et du respect des avis à la batellerie.

De même, les sociétés exploitantes devront disposer, en toute situation, du personnel et des moyens permettant de porter assistance à ses clients sur la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hagenbach,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 14 JUIN 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé,

Christophe MAROT